

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79 Rect.

présenté par
M. Lamblin-----
ARTICLE 15

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le même alinéa est complété par les mots : « et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du plan régional de développement forestier cité à l'article L. 4-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la loi de finances pour 2009, les chambres départementales d'agriculture conservant les taxes forêt devront, dès 2010, transférer 33 % du montant conservé aux chambres régionales d'agriculture et 43 % en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des chambres départementales liées à des actions du plan régional de développement forestier du montant de taxes forêt transféré aux chambres régionales. Les chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le plan régional de développement forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, ce qui facilitera la mise en oeuvre du plan.